

Capital social de 61.275.180.000de DA RC° N°02B18083 ALGERIE TELECOM

Direction Opérationnelle d'Ain Temouchent Sous- direction Technique Opérationnelle Département Réseau d'accès

Réf: AT/DOT- 46/SDTO/DRA/CRU / 07/ 2021

Α

Monsieur le Gérant de l'entreprise : LINAGO OTHMANE MOHAMMED REDA BOUGUERBA HAI 200 LOGTS N°69 BOUTLELIS ORAN

<u>Objet</u>: Deuxième mise en demeure avant la résiliation.

<u>Projet</u>: Travaux de construction de canalisation Urbaines

« RIVE GAUCHE RECHEGOUNE.BENI SAF »

- Vu la convention N°56/2020 du 03/12/2020 ayant l'objet travaux de construction de canalisation Urbaines RIVE GAUCHE RECHEGOUNE.BENI SAF.
 - Vu le bon de commande N° 200191 du 24/12/2020.
 - Vu l'ordre de service N° 14 DU 28/12/2020 de démarrage des travaux notifié.
- -Vu l'article 08 de la convention N°56/2020 du 03/12/2020, relatif au délai d'exécution contractuel fixé à vingt (20) jours pour le projet travaux de canalisation Urbaines RIVE GAUCHE RECHEGOUNE.BENI SAF ».
 - -Vu Le PV d'ouverture de chantier datée le 28/12/2020.
- Vu l'ordre de service d'arrêt N°42 du 28/12/2020 et l'ordre de service de reprise N°01 du 05/01/2021.
- -considérant que le délai d'exécution contractuel est consommé à 100 % alors que le taux d'avancement réel de l'ensemble des travaux ne dépasse pas les 00%.
 - -Vu le retard de 03 jours enregistré après l'expiration de délai contractuelle.
 - Vu les anomalies constatés lors des visites de chantier par les services concernés cités ci- après : 1-L'absence total de l'équipe d'exécution des travaux depuis la date de la reprise 06/01/2021.
- Vu l'article 39 du marche N°56/2020 du 03/12/2020, portant les conditions de la résiliation en cas d'inexécutions de ses obligations selon les normes d'ingénierie édictée dans le CPT de la convention.

De ce qui procède :

- L'Entreprise <u>ETB-TCE</u> LINAGO représenté par son gérant monsieur OTHMANE MOHAMMED REDA BOUGUERBA est <u>mise en demeure</u> pour la deuxième fois avant la résiliation du marche, pour reprendre les travaux dans <u>un délai de 08 Jours</u> à compte de la réception de la dite mise en demeure avec les voies réglementaire à l'effet de :
 - 1-Reprendre toutes les travaux dans les plus brefs délais.
 - 2- Renfoncer le chantier en moyens matériels et humaines
 - 3- Respecter les normes d'ingénierie édictée dans le CPT de la convention.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure, Algérie télécom se réserve le droit de prendre les mesures administratives et réglementaires à l'encontre de l'entreprise.

Sous Direction Technique

3

* * * *

Ain T'émouchent, le 28/01/2021

Directeur opérationnel

ALGERIE TELECOM S.P.A.

Signe : BOUAULEG Lyazid

Que/